

## **DÉCISION DU MAIRE**

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 23-19  
Date : 17 AVR. 2023

Mis en ligne le : 17 AVR. 2023

**Domaine d'intervention : Finances**  
**N°Acte 7.1.4**

**Objet : REGIE D'AVANCES MEDIATHEQUES**  
**DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**  
**MODIFICATION VALORISATION**  
**MODIFICATION DES DEPENSES**  
**MODIFICATION PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE**

Le Maire de la Ville de VITROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,  
Vu la délibération du conseil municipal n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 qui modifie le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,  
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. la réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.  
Vu la décision du Maire n° 16-203 du 21/11/2016 instituant une régie d'avances médiathèques, modifiée par les décisions du Maire n°18-131 du 31/07/2018  
Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 relatif aux dépenses, l'article 5 relatif au moyen de paiement et l'article 8 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 05/04/2023,

## **D E C I D E**

### **Article 1 :**

Il est institué une régie unique d'avances Médiathèques auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à la Médiathèque La passerelle place de la Libération à Vitrolles.

### **Article 3 :**

Cette régie paie les dépenses suivantes :

- numéros spéciaux de périodiques
- frais inhérents aux animations organisées en interne ou en externe, tels que :
  - achat de petit matériel divers
  - achat de livres, CD, DVD, périodiques et jeux lors des salons ou lors des animations
  - achat de boissons, biscuits, viennoiseries et autres produits nécessaires à l'accueil d'auteurs et aux animations
  - achat de jeux de société et jouets

### **Article 4 :**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Berre.

### **Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées

- en numéraire.
- par carte bancaire sur le compte de dépôt de fonds cité à l'article 4

### **Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 300 € (trois cents euros) en numéraire.

### **Article 7 :**

Le régisseur doit verser auprès du Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses le dernier jour de chaque mois au maximum ainsi que lors de sa sortie de fonction et obligatoirement au 31 Décembre de chaque année.

### **Article 8 :**

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

### **Article 9 :**

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et dès que les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT sont accomplies.

### **Article 10 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur.

**Le Maire,**

**Loïc GACHON**

